

## Arrêt

n°129 546 du 17 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 1 avril 2008 et d'un ordre de quitter le territoire notifié le 13 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2000. La seconde requérante déclare être arrivée en août 2005.

1.2. Le 17 juillet 2007, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier

acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 13 mai 2008 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...]

MOTIFS: *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [L.C.D.O.] est arrivée en Belgique en date du 19 octobre 2000 et Madame [V.L.B.] en aout 2005. Ils étaient tous deux munis de leur passeport (valable respectivement du 15/05/2006 au 14/05/2011 et du 11/02/2005 au 10/02/2010) et sont entrés en Belgique dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment ils n'ont, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils Invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée et la continuité de leur séjour en Belgique et leur intégration sociale, culturelle, linguistique et professionnelle. Celle-ci est illustrée par le fait d'avoir suivi des cours de français et de pilotage en Belgique, d'avoir de nombreux amis belges et de nombreuses relations et attaches sociales, privées, professionnelles, familiales et affectives et enfin d'y avoir formulé des projets professionnels (désir de travailler au sein de la communauté belge, comme pilote notamment). Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat -Arrêt n° 112.863 du 28/11/2002). Un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue dès lors pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat -Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001), En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). Les requérants Invoquent encore les articles 10 et 11 de la Constitution belge, mais notons à ce titre que c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

« [...]»

Quant au deuxième acte attaqué :

« [...]»

## **MOTIF DE LA MESURE :**

- *Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Art 7 al. 1, 2). (passeports valables du 15/05/2006 au 14/05/2011 en ce qui concerne Monsieur [L.C.D.O.] et du 11/02/2005 au 10/02/2010 en ce qui concerne Madame [V.L.B.]).*

*[...] »*

### **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 28 octobre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 août 2008.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 et suivants de la loi du 15.12.1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 11 et 149 de la Constitution* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, elle soutient que la notion de « circonstances exceptionnelles » vise « *une circonference de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun* » et que dans les cas où, comme en l'espèce, des « *attaches existent déjà sur le territoire belge (...) l'on se trouve déjà dans une situation non commune* », rappelant la longueur du séjour des requérants en Belgique. Elle fait valoir que c'est « *en raison [d'une telle] manifeste intégration que de nombreux étrangers ont été régularisés en application de la loi du 22.12.1999 [et] qu'il y a lieu dans certains dossiers de continuer à appliquer l'esprit de la loi du 22.12.1999* ».

Elle soutient que le principe de proportionnalité « *doit conduire [le présent] Conseil à prendre en considération le cercle vicieux dans lequel la position de la partie adverse place les étrangers présents en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrés* ». En ce sens, elle fait valoir « *que vivant en Belgique depuis plus de 7 années maintenant, le requérant était tout à fait dans l'impossibilité matérielle, financière et humaine de quitter la Belgique et de se rendre au Brésil, même temporairement, pour introduire une demande de séjour auprès des autorités consulaires dès lors que toute sa vie privée, familiale et professionnelle se trouvait en Belgique et dès lors qu'un retour temporaire (mais d'une durée indéterminée) allait bien entendu lui faire perdre ses espoirs d'emploi, ses formations en cours et allaient rompre ses attaches sociales durables établies en Belgique* ».

Elle fait valoir que « *la jurisprudence quasi constante du Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 et [celles] valant arguments de fond* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen unique, elle fait valoir, d'une part, que la durée et la continuité du séjour des requérants et leur intégration justifient que les requérants introduisent leur demande de séjour en Belgique, soutenant que le Conseil d'Etat « *a considéré que la différence de traitement que la loi du 22 décembre 1999 réserve aux étrangers (...) ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de la dite loi (...) et que "le large pouvoir d'appréciation dont jouit le Ministre de l'Intérieur dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, ne lui permet pas de ne pas tenir compte de la jurisprudence de la loi du 22.12.1999"* ».

Elle fait valoir, d'autre part, les propositions d'emploi qui ont été faites au requérant et les formations qu'il suit, précisant à cet égard « *que le requérant dispose d'une proposition d'emploi sérieuse dans le*

*bâtiment actuellement pouvant être engagé par une société du bâtiment dès qu'il le souhaite et dès qu'il aura les autorisations nécessaires ».*

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque une « *manifeste violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH* », en ce que « *la décision d'irrecevabilité prise à l'égard du requérant constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée, sociale, professionnelle et familiale (...) [et] ne démontre pas avoir pris en compte l'existence de cette vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH du requérant, pourtant expressément invoquée à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3 et 13 de la CEDH, ainsi que les articles 10, 11 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cette disposition s'applique uniquement aux juridictions, ce qui n'est pas le cas d'une autorité administrative telle que l'Office des Etrangers.

4.2. En l'espèce, sur ce qui s'apparent aux première et deuxième branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la partie requérante dans sa demande de séjour et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs à la longueur du séjour des requérants en Belgique, à leur intégration, les formations qu'ils ont entreprises, leurs attaches et projets professionnels en Belgique. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et que cette dernière reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait un des dispositions visées au moyen. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.4. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient, dans les premières et deuxièmes branches de son moyen, qu'un long séjour passé en Belgique et une bonne intégration peuvent, en raison des attaches que l'étranger a pu y créer, comme c'est le cas en l'espèce, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais ne constituent pas, en soi, une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.5. Par ailleurs, s'agissant de la référence à la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, invoquée dans les deux mêmes premières branches du moyen, le Conseil estime que la partie adverse a suffisamment motivé la décision attaquée en considérant que cette loi vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il en allait autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur a adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par la loi de régularisation. Il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 174/2003 du 17 décembre 2003 que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a un effet limité dans le temps et ne peut donc être étendue au régime de droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Sur le reste de la première branche du moyen, s'agissant du « cercle vicieux » allégué selon lequel « *un retour temporaire (...) allait bien entendu faire perdre [au requérant] ses espoirs d'emploi, ses formations en cours et allaient rompre ses attaches sociales durables établies en Belgique* », le Conseil souligne que les requérants sont en séjour irrégulier, en telle sorte qu'ils ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. (voir, en ce sens notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Il rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse. De plus, s'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle également qu'il considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

4.7. Sur le reste de la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir des propositions d'emploi faites au requérant, le Conseil observe que si la partie requérante a fait notamment valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *des projets professionnels* », à savoir le « *projet de terminer des études pilotes (sic) et d'être engagé pour cette fonction en Belgique ou en Europe dès lors qu'il manque de nombreux pilotes actuellement* », elle ne mentionne aucune proposition concrète d'emploi. Le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné l'élément qui lui avait été soumis à savoir « *les projets professionnels* » et a pu valablement décider que celui-ci ne

constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour des requérants dans leur pays d'origine. Quant à la « *proposition d'emploi sérieuse dans le bâtiment* » invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément qui n'a jamais été soumis à son appréciation.

4.8. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des demandeurs avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. En terme de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune autre argumentation que celle déjà examinée supra, à laquelle le Conseil n'a pas fait droit. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET